

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-134

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la demande d'autorisation de stationnement formulée par la société DUHAUT-ROLLIN, pour effectuer un déménagement au 272 allée des Terrasses,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement d'un camion pour un déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'un déménagement, que doit effectuer l'entreprise DUHAUT-ROLLIN, 272 allée des Terrasses, **le 29 juin 2026**, le stationnement d'un camion de déménagement sera autorisé sur le trottoir et aux limites des façades, avec une emprise limitée à 3m. Une voie de circulation de 3m minimum devra être maintenue. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face, en amont et en aval. La signalisation adéquate devra être mise en place 48 heures avant l'opération.
Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire en amont et en aval du déménagement sera assurée par l'entreprise DUHAUT-ROLLIN.

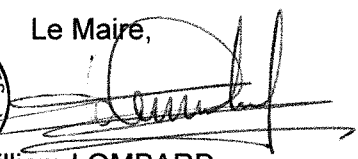
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 24 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD